

Synthèse pour la reprise des activités sportives à partir du 15 décembre 2020

Le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, pose les règles actuelles pour la pratique sportive.

Ce décret sera mis à jour le 15 décembre.

La nouveauté viendrait seulement d'une possible pratique sportive en ERP de type X pour les mineurs. D'autres aménagements pourraient avoir lieu le 07 janvier 2021, mais **la date clé reste le 20 janvier 2021 pour une reprise plus large des activités sportives.**

*A ce jour, voici quelques précisions supplémentaires :*

- Suite aux annonces du **dispositif de compensation billetterie** : le ministère des sports est en attente du retour de la décision d'autorisation de la commission européenne pour le 15 décembre. Un décret est prêt à être diffusé. Un formulaire et une notice d'information seront disponibles. Attention, il faudra renvoyer les documents avant le 31 décembre 2020.

Traitement des dossiers par éligibilité. Une avance de 70% sera versée rapidement à partir du 1er janvier. La prise en charge se fera hors VIP et restauration.

- **Le retour du public dans les stades en janvier 2021** (pas de date précise)

- Établissements PA : alignement sur le protocole cinéma/théâtre avec 1 siège sur 2, 1 rangée sur 2, groupes limités à 6. limité à 1000 personnes maximum
- Établissement X : Public interdit

- **Stations de ski** : pas de modifs statu quo. Accès aux remontées mécaniques limités (ouverture pour les sports pros, SHN, éducateurs pros, pisteurs, les mineurs licenciés FFS)

Négociation pour des dérogations supplémentaires aux Fédérations affinitaires et aux publics en cours collectifs/individuels

- **Espace public**

Groupes encadrés dans l'espace public. Les éducateurs sportifs professionnels sont des EAPS. Ils peuvent organiser les pratiques sportives (hors sport co et sport de combat). Limite de 6 personnes, éducateur sportif inclus.

Possibilité de pratiquer sur un espace extérieur privé (parking d'une salle de sport), sans accès aux installations de type X.

### **- Couvre feu**

Pratique sportive TOTALEMENT INTERDITE pendant le couvre feu (20h/6h).

Sauf sport pro/SHN.

Modification des motifs dérogatoires de déplacement : reprise des anciens libellés.

### **- Pratiques sportives pour les mineurs**

A priori la pratique pour les mineurs en extrascolaire en ERP de type X serait autorisée dès le 15 décembre 2020. L'avis du Conseil Interministériel de Crise semble plutôt favorable mais cela n'a pas encore été tranché. Il faudra attendre la publication du décret pour validation définitive.

### **- Pratiques sportives pour les majeurs**

A priori, rien ne change au 15 décembre :

Espace public : Pratique individuelle autorisée

Pratique encadrée possible mais en groupe de maximum 6 personnes (éducateur compris)

ERP type PA : Pratique possible sans contacts. Interdiction des sport collectifs et sports de combats. Groupes de 6 maximum. Un protocole est à venir (identique à celui de mineurs)

ERP type X : Pratique interdite

### **- Les vestiaires collectifs**

Aucun accès possible (aucune chance d'ouverture). Réservés aux publics dérogatoires.

### **- Les compétitions**

Elles sont interdites, sauf pour les SHN et pros (huis clos obligatoire).

Pas de reprise avant le 20 janvier car brassages de population interdits, pas de regroupements possibles, pas de contacts possibles entre les personnes...

### **- Les circuits motorisés**

Traitement des homologations de circuits. Procédures organisées normalement : Ok pour la tenue des **commissions départementales de la sécurité routière** (CDSR).

### **- Aéronautique**

Il n'y a pas d'opposition à la pratique sportive aéronautique. La DGAC doit prendre une décision pour clarifier sa position qui tendait à limiter fortement les vols.

### **- Coachs sportifs à domicile**

La pratique à domicile est autorisée si elle est individuelle et sans contact.

### **- Les cours de pilates yoga**

Les éducateurs sportifs et kinés soumis à la même réglementation.

Aujourd'hui c'est interdit.